

FEUILLE UNIVERSELLE.

Du 11 BRUMAIRE, an 6^e. de la République française. — Mercredi 1^{er}. Novembre 1797 (v. st.)

Arrivée de M. Lafayette à Hambourg. — Projet de lettre à l'empereur, présenté par le ministre directorial de Mayence à la diète de Ratisbonne, sur les tentatives faites pour révolutionner la rive gauche du Rhin. — Reflexions d'un journaliste sur la prépondérance politique qu'obtiennent les étrangers en France.

A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés au citoyen Molinié fils, rue de Thionville, n^o. 45.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

R U S S I E.

Des frontières, 25 septembre.

Avant le départ du comte de Cobenzel, S. M. l'empereur lui a déclaré que si les français refusaient de tenir aux préliminaires de Leoben, S. M. l'empereur pouvoit compter sur un corps de 150,000 russes.

C'étoit probablement là une promesse semblable à celles avec lesquelles sa mère a pendant six ans joué la coalition.

L'armée russe a depuis deux mois un aspect tout nouveau. Les uniformes sont d'un verd foncé ; les cuirassiers conservent seuls l'uniforme blanc.

L'empereur a formé une nouvelle garde noble, composée de deux compagnies ; la première a toute son armure en argent ; les cuirasses et casques de la seconde, sont aussi d'argent massif.

A L L E M A G N E.

Hambourg, 20 octobre.

Notre ville est en quelque sorte le rendez-vous des hommes de tous les partis sortis de France. On croiroit peut-être que le malheur les approche ; non, chacun apporte ici ses prétentions, ses passions et ses animosités. Mais comme les français aiment beaucoup à causer, en quelque pays qu'ils soient, presque tout se passe ici en parlage ou en méchancetés.

Lafayette est arrivé ici, le 5 octobre. Il s'est logé d'abord au *Roi d'Angleterre*. Le lendemain, un émigré a affiché à la porte de sa chambre, les paroles suivantes : « M. le marquis de Lafayette n'est pas visible ce matin » (6 octobre) parce qu'il a coutume de dormir longtemps les nuits du 5 au 6 octobre. »

Rastadt, 20 octobre.

Les ordres sont arrivés de Carlsruhe, pour préparer en toute diligence le château de notre ville, où doivent

se réunir très-incessamment les ministres des diverses cours d'Allemagne et les plénipotentiaires de la république française. On y travaillera jour et nuit.

Déjà nos aubergistes et les bourgeois aisés disposent leurs maisons, de manière à pouvoir y loger les personnes attachées à cette auguste assemblée, qui nous attirera encore bien des curieux.

Ratisbonne, 18 octobre (27 vendémiaire.)

Avant-hier, le ministre directorial de Mayence a présenté à la diète le projet de lettre à sa majesté impériale, relativement aux tentatives faites pour révolutionner la rive gauche du Rhin. Voici le contenu de cette pièce :

« Il est connu, d'après des avis certains et unanimes, avec quelle persévérance et quelle activité les agens civils et militaires français, la commission intermédiaire de Bonn, et les co-opérateurs allemands stipendiés à cet effet sur le Bas-Rhin, poursuivent depuis long-tems le plan singulièrement dangereux, de répandre de plus en plus, et protéger des principes entièrement contraires à l'antique constitution des gouvernemens de l'Allemagne, à l'ordre et à la subordination, afin de rompre par-là tous les liens de la société, de séparer les sujets de leurs souverains, d'affaiblir par la crainte et par des espérances, leur fidélité et leur attachement à leurs devoirs, qui ont résisté jusqu'à présent à toutes les tentatives, et, sur une pareille base, de fonder par un démembrement de l'empire d'Allemagne, ce qu'ils viennent de nommer une république cis-rhénane.

« Le *conclusum* de la diète du 22 mai 1793, a compris parmi les principaux griefs de l'Allemagne contre la France, cette concurrence de plans, maximes, causes et buts, si bien composée, et si exactement calculés dans toutes ses suites pernicieuses ; et le décret de ratification impériale du 30 avril de la même année, a mis au jour l'importance de ces griefs, et a prononcé par plusieurs raisons, plus profondément tirées des sources mêmes, la nécessité indispensable de combattre par les plus grands efforts leurs motifs.

« Les moyens employés, contre, n'ont point eu un effet durable, ni toute l'efficacité désirée. Mais, après la

signature de la paix à Leoben, le 17 avril de la présente année, entre les plénipotentiaires de S. M. I. et le plénipotentiaire français, après la ratification respective de ces plénipotentiaires, et l'assurance qui y avoit été donnée de conclure la paix définitive sur la base de l'intégrité de l'Empire, l'on étoit d'autant plus fondé à attendre que les tentatives, dispositions et mesures pour détacher les sujets allemands de leur amour pour la constitution de leur patrie, et de leurs obligations envers leurs souverains, et pour arracher en même tems les pays de la rive gauche du Rhin à l'empire d'Allemagne, seroient supprimées dès ce moment, et cesseroient entièrement. D'après ces notions de fidélité et de bonne foi, de droiture et de respect pour les traités, communes à tous les peuples et à tous les gouvernemens, quelle que soit leur forme et leur système, l'on ne peut encore se persuader que ces tentatives et procédés révolutionnaires soient l'ouvrage du gouvernement français, ou autre chose qu'une activité mal réfléchie, et l'effet du zèle précipité de quelques agens et employés. Cependant, les suites sont toujours les mêmes, relativement aux moyens et au but, et il ne faut que considérer mûrement les voies de séductions employées, pour concevoir les plus vives inquiétudes, et pour se tenir convaincu qu'il faudroit supposer plus qu'une vertu ordinaire à des sujets fidèles accablés par toutes sortes de maux, pour attendre d'eux qu'ils ne se laisseront pas entraîner par les avantages que leur offre l'arrêté ci-joint du 29 fructidor (15 septembre), s'ils se laissent constituer en république, ou bien qu'ils ne seront pas découragés faute d'assistance, par des attaques continuellement renouvelées avec de nouvelles armes, et qu'ils ne succomberont point sous le poids des maux qui les accablent tous les jours de plus en plus, et qu'ils n'ont point mérités par leur conduite.

» S. A. S. l'électeur de Cologne, dont le zèle vigilant pour le bien de l'Allemagne, est généralement reconnu, excité par la sollicitude paternelle et son amour pour ses sujets, qui, ainsi que le reste des fidèles habitans de la rive gauche du Rhin, sont dignes de l'estime universelle, a en conséquence représenté à S. A. S. E. de Mayence, le danger toujours croissant des démarches et mesures qui ont lieu, avec toutes leurs suites; et S. A. l'électorale, pénétrée de la conviction, et animée par le zèle patriotique dont elle a constamment donné des preuves, a fait exposer à la diète générale de l'Empire, cet état singulièrement critique des choses, pour qu'elle délibère mûrement sur les moyens à prendre pour détourner le mal qui est déjà si grand, et l'empêcher entièrement pour l'avenir.

» La diète, après avoir passé sérieusement toutes les circonstances importantes qui coïncident entre elles, a arrêté et décidé d'exposer à S. M. I. dans tout son enchaînement, cette entreprise si évidemment contraire, dans tous ses rapports, au contenu des préliminaires de paix signés le 18 avril de cette année à Leoben, entre les plénipotentiaires impériaux et le plénipotentiaire français, et ratifié de part et d'autre, et de prier respectueusement S. M. d'intervenir en sa qualité de chef suprême de l'Empire près du gouvernement français, afin que tout soit laissé dans le *statu quo* dans les pays de l'Empire d'entre Rhin et Moselle, et que l'assurance de l'intégrité de l'Empire ne soit pas rendue illusoire par

(2)
la séduction des sujets, ou en prêtant de quelque manière que ce soit, de l'assistance aux perturbateurs de la tranquillité. »

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 10 brumaire.

Le citoyen Lauraguais (ci-devant comte de) membre du cercle constitutionnel de Paris, a fait imprimer une dissertation sur l'ostracisme, dans laquelle il réfute le système de déportation du prussien Theremin; système qui a servi de base au projet de résolution présenté par Boulay (de la Meurthe) lequel eût fait bannir de la France, Montesquieu, Buffon et Voltaire lui-même, s'ils eussent eu le bonheur d'assister à notre révolution. L'ouvrage de Lauraguais est, comme tout ce qui sort de sa plume, spirituel, original, et parfois extravagant. Il prouve que l'ostracisme, tel qu'on l'entend, n'est qu'une proscription barbare, qu'une mise hors la loi... Un français, dit-il, n'a plus de soleil à voir que celui de sa patrie, d'air à respirer que son air natal, de terre pour habiter que la terre qui porte les fruits de la liberté qu'il a conquise.

— Le rédacteur de la Gazette nationale s'indigne, avec raison, sur la prépondérance politique qu'obtiennent aujourd'hui en France les étrangers.

Il est tems, dit-il, de mettre un terme à la faveur et à l'influence des étrangers. Si l'on n'y prend garde, et même pour peu que cela continue, ils gouverneront seuls la république. Nos armées, nos ambassades, nos ministères (même celui des relations extérieures) et nos tribunaux en sont peuplés jusqu'au scandale; les cercles ou clubs sont troublés ou dirigés par eux. Ainsi nos intérêts civils et politiques sont dans leurs mains, et ce qui reste d'opinion publique est soumis à leur dangereuse influence! Nous avons versé notre sang durant six années; nous avons triomphé de la plus formidable ligue qui ait encore menacé et poursuivi la liberté d'aucun peuple, et des vaincus recueillent le prix de notre sang, et se parent de nos lauriers! Il n'y a pas d'exemple sur la terre d'un pareil anéantissement de la dignité nationale. Encore un pas, et les vainqueurs de l'Europe seront plus que les serfs du douzième siècle, commandés par quelques aventuriers suisses, allemands, italiens ou espagnols.

— Le tribunal criminel du département de la Seine a annulé, hier, le jugement rendu par la haute-cour nationale, contre le citoyen Menessier (contumace), comme portant sur un fait qui n'étoit pas compris dans l'acte d'accusation, et a renvoyé l'accusé par-devant un nouveau directeur de jury.

Le même tribunal a, le même jour, condamné à la déportation le nommé Pithou, célèbre chanteur des rues, qu'on appelloit le Garat des carrefours. Son crime est d'avoir, par ses discours et ses chansons, provoqué la dissolution du gouvernement républicain.

Réal, son défenseur, n'a point dérogé de son éloquence de Vendôme. Il étoit encore animé par la présence d'Antonelle, Amar, Lebois, Félix Lepelletier et autres.

— On dit le général Buonaparte déjà en route pour Paris.

— Le ministre de la marine a fait connoître aux commerçans des principaux ports de la république, que les

(3)
troubles qui avoient éloigné les vaisseaux européens des ports de Jaffy et de Maragan, au royaume de Maroc, étant dissipés, les navires du commerce y seront reçus avec sûreté et protection.

— Les dernières nouvelles de Corse annoncent l'entière dispersion d'un corps de rebelles, qui s'étoit formé dans cette île.

— On dit que le général Massena doit commander le corps d'armée qui doit agir contre le Portugal.

— Les maisons, églises et presbytères occupés dans les départemens réunis par des prêtres qui n'avoient pas prêté le serment exigé, seront confisqués au profit de la république. Le directoire vient de prendre un arrêté à ce sujet.

— Aujourd'hui, 10 brumaire, les théophilantropes de cette commune honoreront la mémoire du général Hoche au temple du Mont-Panthéon, ci-devant Etienne-du-Mont. Le ministre de l'intérieur a permis qu'on prit, à cet effet, dans les magasins de la république, les décorations convenables à cette cérémonie. Le décadi suivant, elle aura lieu au temple de la Réunion, ci-devant Saint-Méry.

— Le général Beurnonville n'est pas destitué, comme l'ont annoncé plusieurs journaux.

— M. d'Aranjo, ministre de Portugal, n'a pas encore quitté Paris, malgré l'arrêté du directoire. Les uns attribuent la continuation de son séjour aux égards personnels qu'il a mérités par sa franchise et sa loyauté; les autres pensent que la cour de Lisbonne pourroit encore obtenir la paix qu'elle a si long-tems refusée, mais à des conditions aujourd'hui plus onéreuses, et que son plénipotentiaire attendra peut-être le retour d'un courrier qu'il a fait partir en toute diligence pour le Portugal.

Il n'y a pas à douter que si la reine n'accepte les conditions quelconques qu'on lui offrira, l'Espagne ne nous ouvre un passage sur son territoire, pour aller prendre ce royaume. L'Espagne s'y est fortement engagée par le traité qui a remplacé le pacte de famille; nous serions même en droit de l'obliger à nous fournir ou des auxiliaires ou de l'argent, à notre choix.

— D'après les ordres du directoire, le ministre des finances a écrit aux administrateurs de la trésorerie nationale de préparer sur-le-champ les fonds pour payer aux employés, dont la patience et l'activité ont été si touchantes, tout ce qui leur est dû de l'an 5.

— Par un arrêté du 25 vendémiaire, l'administration centrale de la Haute-Garonne a levé la réquisition des colonnes mobiles, et déclaré que la formation extraordinaire des corps de garde sur la route de Montauban, n'auroit plus lieu. Ces dispositions n'ayant été prises qu'à cause de la rébellion des montalbanais, elles ont dû cesser dès lors que Montauban est rentré dans l'ordre, et que la tranquillité publique y a été rétablie.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 6 brumaire an 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. La disposition de l'arrêté du 18 fructidor der-

nier, portant que les ambassadeurs, envoyés, consuls et autres personnes employées au dehors de la république, ne se donneront et ne recevront officiellement d'autre qualité ou dénomination que celle de citoyen est étendue aux généraux, chefs et employés militaires de toute classe, à l'égard desquels la qualification énonciative de leur grade ou de leur emploi, pourra seule être ajoutée à la qualité de citoyen.

II. Toutes personnes du nombre de celles ci-dessus désignées, qui se donneront ou recevront officiellement d'autre qualité ou dénomination, ou répondront à des mémoires, lettres, notes ou écrits quelconques dans lesquels il leur seroit donné d'autre qualité que celle de citoyen, cesseront d'être employées.

III. Le ministre des relations extérieures et le ministre de la guerre, chacun en ce qui les concerne, transmettront le présent arrêté aux chefs des légations, généraux, consulats, et chefs des divisions militaires, lesquels seront tenus d'en faire, à leur tour, la notification aux cours, agens étrangers, et commandans militaires avec lesquels ils sont dans le cas de correspondre.

Le présent arrêté sera imprimé.

Signé REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

Arrêté du 7.

Le directoire exécutif, considérant que le taux des mises à la loterie nationale, rétablie par la loi du 9 vendémiaire an 6, fixé à un franc par l'article III de son arrêté du 17 du même mois, présente des difficultés dans le calcul des mises et des chances; et qu'il pourroit d'ailleurs nuire au succès de l'établissement, ou le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. L'article III de l'arrêté du 17 vendémiaire dernier rapporté, est, en ce qui concerne la fixation de chaque mise à un franc.

II. Chacun des actionnaires de la loterie sera libre de placer sur chaque billet et numéro, telle somme qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne soit pas au dessous de cinquante centimes ou dix sols.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé dans le bulletin des loix.

Signé REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9.

Après une longue discussion, dans laquelle Tronchet a réfuté victorieusement les objections de ses adversaires, le conseil a approuvé la résolution dont voici le texte :

« Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des domaines congéables,

Et trois lectures faites les 23 frimaire, 17 et 27 nivôse de l'an 5 ;

Et après avoir déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à aujourd'hui, prend la résolution suivante :

Art. I^{er}. Les décrets de l'assemblée législative des 25 et 27 août 1792 (vieux style, sur la tenue convenancière, celui du 29 floréal an 2, réligé définitivement le 2 prairial suivant, et toutes autres loix du 27 août 1792, sont abrogés.

II. Le décret rendu par l'assemblée constituante, les 30 mai, 16 et 7 juin 1791, sera exécuté selon sa forme

et teneur ; en conséquence tous les propriétaires fonciers des domaines congéables sont maintenus dans la propriété de leurs tenues , conformément aux dispositions dudit décret.

Suite de la troisième résolution sur les transactions.

II. Les douaires préfix, l'augment et contre-augment, ainsi que tous autres avantages matrimoniaux stipulés par les contrats de mariage, seront pareillement acquittés en numéraire métallique, et sans autre réduction ni limitation que celles dont la dot elle-même seroit susceptible ; lorsque lesdits avantages ont été fixés en proportion d'icelle, et sauf l'exécution de ce qui est prescrit par la loi du 17 nivose an 2, pour la conversion, le cas échéant, desdits avantages ou usufruits de moitié sur les biens du constituant.

III. Les restitutions des dots et autres reprises matrimoniales seront faites par les maris ou par leurs héritiers, en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir de la même manière, et en valeur réduite d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnoie, en partant des époques des paiemens, à moins que les maris n'en aient fait un emploi ou remploi, dans les pays et seulement dans les cas où ils y étoient soumis.

TITRE IV.

Des rapports dans les successions, des légitimes et des donations répudiées.

Art. 1^{er}. Les enfans ou petits-enfans venant à partage, de même que les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime, ou qui auront droit au supplément d'icelle, rapporteront à la masse, en numéraire métallique, ce qui sera justifié avoir été reçu par eux ou leurs auteurs, pareillement en numéraire ; et en valeur réduites d'après le tableau de dépréciation, le montant de ce qui leur aura été payé sur leurs droits successifs ou de légitime, à compte ou autrement, en papier-monnoie, pendant qu'il a eu cours.

Il en sera usé de même dans les cas du rapport des dots, et des rapports qui seront faits dans les successions collatérales.

II. Dans le cas où une donation seroit répudiée et les parties remises en conséquence dans leur premier état, le donataire, en rendant compte des dettes actives, et autres capitaux qu'il a reçus pendant sa jouissance, ainsi que des paiemens par lui faits à la décharge des biens, sera assujetti aux mêmes règles et distinctions établies par l'article précédent, à l'égard des co-héritiers et des légitimaires ; de manière que tout ce qu'il aura exigé ou payé pendant la dépréciation du papier-monnoie, sera soumis à l'échelle de réduction, à moins qu'il n'apparoisse que les paiemens par lui faits ou reçus, l'ont été en espèces métalliques.

TITRE V.

Des engagements et liquidations de commerce.

Art. 1^{er}. Lorsqu'à la suite d'une dissolution de so-

(4)

ciété, ou à l'occasion d'une liquidation de commerce pendant le cours du papier-monnoie, il y aura eu de la part d'un associé vente de sa portion de fonds au profit d'un autre associé, ou lorsque le fonds entier d'un commerce aura été cédé ou transporté à un tiers, le prix ou restant du prix ne pourra être acquitté qu'en numéraire métallique et sans réduction, si mieux l'acheteur ou cessionnaire n'aime payer la valeur de l'objet vendu ou cédé au tems de la convention des parties, selon l'estimation qui en sera faite pareillement en numéraire, sur la représentation des inventaires, livres-journaux, états à double ou factures, et autres documens.

II. Les arrangemens ci-dessus énoncés ne peuvent porter aucune atteinte aux droits et à l'action directe des créanciers du commerce contre les personnes dénommées dans la raison sociale, ou qui s'y trouvent comprises sous la désignation de *compagnie*, sauf leur recours entre elles, ainsi qu'elles aviseront.

III. Dans toutes les contestations qui pourront s'élever, 1^o. entre associés, avant comme après la dissolution de la société, au sujet de leur mise de fonds ou de remboursement, le cas échéant, soit de leurs comptes courans, obligés ou libres, soit des profits liquides ; 2^o. entre les associés libres et les commanditaires, les parties seront tenues de se régler d'après l'usage de chaque place de commerce ; à l'effet de quoi, et sur la réquisition de l'une d'elles, elles seront renvoyées par devant des négocians arbitres qui, en conformité du titre IV de l'ordonnance de 1673, statueront sur le différend, même, le cas échéant, sur l'application de l'échelle de dépréciation du papier-monnoie.

IV. Les engagements de commerce souscrits, à quelque titre, pour quelque cause et à quelque terme que ce soit, au profit de tierces personnes, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, et dont le montant se trouve encore dû, seront soumis en tout point aux règles établies pour les obligations ordinaires survenues pendant le même intervalle, quant à la réduction des capitaux en numéraire métallique, et aux délais des paiemens.

V. Tout débiteur par compte courant, dont la solde étoit payable en papier-monnoie, de même que tout négociant commissaire qui, par ordre et pour compte de ses commettans, aura vendu, pareillement en papier-monnoie, des marchandises ou exigé des effets négociables dont le produit aura laissé entre ses mains, seront valablement libérés en rendant en même nature ce qu'ils ont reçu, ou sa valeur, d'après l'échelle de dépréciation, au tems de la suppression du papier-monnoie ; à la charge cependant de justifier dans l'un et l'autre cas, par leur correspondance ou autrement, qu'aussi-tôt après la réception des mêmes fonds, ils les ont tenus à la disposition de leurs créanciers ou commettans.

Dans le cas contraire, ils en seront présumés rétentionnaires par leur propre fait ; et ils en paieront la valeur, réduite d'après l'échelle de dépréciation, à l'époque où leur compte auroit dû être arrêté et soldé.

DURAND, rédacteur.